



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 26 Novembre 2009

Service de l'Evaluation environnementale,
des Données et du Développement durable

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : PD/AMN n°
Vos réf. : PRAE Davy I sep09
Affaire suivie par : Pierre DROSS
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

Monsieur le Préfet du Gard
Direction des relations avec les Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau : urbanisme et affaires foncières
30045 NIMES CEDEX 9

**Objet : Avis autorité environnementale sur le
dossier de création de ZAC du PRAE Humphry Davy**

Par lettre du 24 septembre 2009, vous m'avez transmis le dossier de création de ZAC du Parc Régional d'Activités Economiques Humphry Davy, situé sur le territoire des communes de La Grand Combe, Laval Pradel et Les Salles du Gardon, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

1. Présentation du projet :

Dans le cadre du schéma régional de développement économique, en collaboration avec les collectivités locales compétentes en matière de développement économique, la région a lancé un programme ambitieux de création de 13 Parcs Régionaux d'Activités Economiques (PRAE).

Le projet de PRAE Humphry Davy porte sur un périmètre de 32 hectares situé sur une série de plates-formes horizontales issues du réaménagement de sites anciennement occupés par les Charbonnages de France. Cependant seuls 11,5 hectares pourraient être cédés pour recevoir des activités à dominante économique, le reste devant être réservé à des aménagements hydrauliques ou des espaces de promenade, en particulier en zone inondable non constructible.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le secteur retenu est actuellement mal desservi et le projet de ZAC devrait bénéficier d'un raccordement à la rive droite du Gardon par un nouveau pont envisagé par le Conseil Général du Gard.

Ces terrains, étagés en plateformes en rive gauche du Gardon, ont été supports d'activités minière et d'activités connexes à l'activité minière. Il s'ensuit des risques d'instabilité du sol.

Aucune construction n'est prévue en zone inondable pour la crue de référence (centennale) mais des constructions sont prévues dans des zones susceptibles d'être affectées par des crues supérieures.

Les terrains sont situés dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Tour où il est recommandé de maîtriser au maximum les risques de pollution. Le SAGE des Gardons préconise la protection des captages et la réduction des pollutions accidentelles.

Ils sont aussi situés à proximité immédiate ou même empiètent sur la ZNIEFF « Hautes vallées du Gardon » et bordent le Gardon qui est classé en risque fort de non atteinte du bon état écologique au titre de la directive cadre sur l'eau ; la nappe souterraine correspondante est concernée par le même risque.

4. Qualité de l'étude d'impact :

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement, à l'exception notable de la présentation de l'impact du programme : alors que le fonctionnement de cette zone d'activités nécessite la réalisation d'un nouveau pont sur le Gardon, le dossier ne décrit pas les solutions envisageables et leurs impacts. Il ne décrit pas non plus les impacts potentiels des activités envisagées sur le site alors que le projet a pour objectif l'accueil d'activités économiques potentiellement polluantes, pour les eaux et l'air, bruyantes et génératrices de circulation.

La description de l'état initial du site et de son environnement est insuffisante et manque de cohérence en ce qui concerne le milieu biologique : elle décrit bien la ZNIEFF « Hautes vallées du Gardon » et le site d'intérêt communautaire (Natura 2000) « Vallée du Galeizon » situé à environ 3 km du projet, mais indique que la ZNIEFF « Hautes vallées du Gardon » se situe à proximité immédiate du projet alors qu'il semble bien que le périmètre de la ZAC empiète dans la ZNIEFF, même si des aménagements ne sont probablement pas prévus dans cette zone (le dossier ne présente pas de superposition des périmètres de la ZNIEFF et du projet de ZAC).

La description du milieu biologique de la zone d'étude est imprécise et basée sur une seule prospection de terrain, le 13 mars 2009, dont rien n'indique qu'elle ait été réalisée par des naturalistes compétents : le texte de la page 52 de l'étude d'impact mentionne la présence de quelques résidus de pelouse sèche, sans plus de description, alors que les cartes des pages suivantes indiquent des surfaces importantes de pelouses sèches. Ces pelouses sèches ne sont pas décrites, alors que ce type de milieu est susceptible d'accueillir des espèces patrimoniales et/ou protégées. De même, le texte de la page 52 décrit une ripisylve du Gardon très dégradée sans beaucoup de précision, alors que la description de la ZNIEFF « Hautes vallées du Gardon » décrit sa richesse floristique et faunistique et son rôle de « zone tampon » ou de coupure verte qu'il faudrait restaurer si elle est dégradée.

Par ailleurs, la désignation des auteurs de l'étude ne fait pas apparaître si des experts naturalistes y ont contribué.

L'étude d'impact comporte bien un chapitre traitant de la justification du projet, mais il ne prend pas en compte les préoccupations d'environnement, comme le demande pourtant le code de l'environnement, mais seulement son intérêt économique : il ne dit rien sur les impacts sur la biodiversité, les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, en contradiction avec les objectifs du SAGE et de la directive cadre sur l'eau, ni les risques d'inondation.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement présente des manques importants :

- peu de réflexion sur les risques de pollution chronique ou accidentelle liée aux activités économiques qui vont s'implanter, si ce n'est la mise en place prévue d'un système de collecte étanche des eaux pluviales. Ce système ne semble pas présenter une protection suffisante contre les risques de pollution alors qu'une partie des terrains a connu des effondrements karstiques et que l'ensemble des terrains est inondable, même si les terrains les plus inondables sont inconstructibles,

- prise en compte insuffisante des risques d'inondation, puisque, si le projet ne prévoit pas de constructions dans les secteurs inondables par la crue de référence et classés en zone inconstructible par le PPRI, il en prévoit dans les zones inondables lors d'une crue exceptionnelle où devraient être préservés les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ; aucune étude n'est présentée sur les effets du projet sur les écoulements et la stabilité du remblai en cas de crue exceptionnelle,
- l'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation de l'espace de liberté du Gardon, alors qu'il est possible que ces zones inondables fassent partie, au moins partiellement, de l'espace de liberté que le SDAGE préconise de préserver,
- l'insuffisance de l'état initial en matière de biodiversité conduit naturellement à des doutes sérieux sur l'analyse des effets du projet dans ce domaine,
- l'étude d'impact décrit le projet comme s'inscrivant dans une zone d'aléa faible, en matière de risque de feux de forêt. Toutefois, le secteur boisé proche du projet présente des risques modérés à élevés. Il s'ensuit une nécessité de débroussaillage régulier dont les effets sur la biodiversité n'ont pas été évalués.

Le dossier semble présenter des contradictions entre les prévisions d'emprise au sol, de surface cessible et de SHON maximale : le programme indique, pour une surface de ZAC de 32 hectares, une surface cessible de 115 000 m², conduisant à une SHON maximale de 100 000 m² et une surface d'équipements d'environ 121 000 m², y compris les espaces verts :

- le total des superficies des surfaces cessibles et des équipements, y compris les espaces verts, s'élevant à 236 000 m², il reste un solde de 84 000 m² dont la destination n'est pas indiquée,
- le schéma d'aménagement, même s'il est imprécis, semble indiquer une emprise des bâtiments de 30 000 m² à 40 000 m² ; s'agissant de bâtiments qui ne dépasseront pas 6 à 7 mètres de hauteur et destinés à recevoir des activités à dominante économique, et ne devrait donc que rarement comporter des étages, on peut estimer que la SHON ne devrait pas dépasser 50 000 m² ou au maximum 60 000 m²,
- le dossier ne donne pas le détail des surfaces cessibles et des SHON autorisée sur chaque lot, mais indique que le projet est constitué d'une dizaine de lots avec une SHON variant de 1 700 m² à 27 000 m², pour des surfaces cessibles variant de 3190 m² à 48750 m². Cela donne un rapport SHON sur surface cessible de 0,53 pour la plus petite et 0,55 pour la plus grande. L'utilisation de ce ratio pour l'ensemble des surfaces cessibles (115 000 m²) conduirait à une surface totale de SHON de 63 000 m².

Cela conduit à s'interroger sur le choix qui pourrait être fait :

- limiter la SHON disponible à environ 50 000 m², ce qui poserait la question du financement de l'aménagement de la zone ;
- augmenter la surface cessible et l'emprise des bâtiments, avec des conséquences, notamment sur l'écoulement des crues, qui n'ont pas été évaluées.

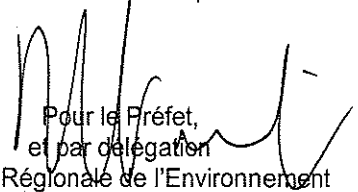
5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

Compte-tenu des insuffisances de l'étude d'impact, il n'est pas possible d'avoir une idée réaliste des impacts du projet sur l'environnement et donc de l'adaptation du projet aux contraintes du site ; notamment :

- l'absence de réflexion sur les impacts du programme, et en particulier des activités économiques prévues, ne permet pas de savoir si le site peut accepter ce type de zone, compte-tenu des contraintes de pollution des eaux et de qualité de l'air,
- l'insuffisance d'inventaires naturalistes ne permet pas d'évaluer la probabilité de présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ; il convient de rappeler que l'éventuelle destruction d'espèces protégées, et dans certains cas de leurs habitats, constitue un délit ;
- l'absence d'étude hydraulique des effets du projet sur les crues exceptionnelles, d'étude de l'espace de mobilité du Gardon et d'étude de stabilité des remblais ne permet pas d'évaluer les conséquences de crues exceptionnelles,
- même l'ampleur du projet semble mal définie suite aux contradictions qui apparaissent entre différents chiffres du dossier.

6. Conclusion :

Les insuffisances de l'étude d'impact ne permettent pas d'apprécier correctement les impacts potentiels de ce projet sur la qualité des eaux, leurs conditions d'écoulement en cas de crue exceptionnelle et la biodiversité ainsi que sur la possibilité d'autoriser sur ces terrains des activités économiques potentiellement polluantes.



Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement

